

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE JULES VERNE SUR LA COMMUNE DE BOVES
2024/126 PM**

Le Maire de la commune de Boves.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue Jules Verne dans l'agglomération de Boves.

ARRÊTÉ

Article 1 : Abroge et remplace les arrêtés de police réglementant l'instauration d'une circulation en double sens, dans la rue Jules Verne sur la commune de Boves. Un sens unique de la circulation est instauré dans la rue Jules Verne dans le sens rue de Gentelles en direction de la rue de Corbie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la société « Signaux Girod ».

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur .

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de la Somme,
- Le Conseil Départemental de la Somme,
- La Police Nationale,
- Le Service de Secours et d'Incendie de la Somme,
- La Police Municipale de Boves,
- La commune de Boves.

Fait à Boves, le 25 novembre 2024

Madame le Maire
Maryse VANDEPITTE



Mairie de Boves - rue Victor Hugo - 80440 Boves

Tél. : 03.22.35.37.37 - Email : mairie.boves@laposte.net - www.ville-boves.fr